

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/01/10/2014035106/justel>

Dossier numéro : 2014-01-10/05

Titre

10 JANVIER 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2014 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications en matière de reconnaissance des qualifications d'enseignement des niveaux 1 à 4 inclus (Intitulé remplacé par AGF 2021-07-16/34, art. 56, 004; En vigueur : 01-09-2021)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2014 page : 8801

Entrée en vigueur : 10-02-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure pour la reconnaissance de qualifications d'enseignement

[Section 1re.](#) - Conditions pour les possibilités de composition et l'ampleur des qualifications d'enseignement

Art. 3

[Section 2.](#) - Etablissement d'une proposition de qualification d'enseignement

Art. 4-6

[Section 3.](#) - Conseils relatifs à une qualification d'enseignement

Art. 7

[Section 4.](#) - Agrément d'une qualification d'enseignement

Art. 8

[CHAPITRE 2/1.](#) [¹ - Procédure d'actualisation ou de suppression de qualifications d'enseignement]¹

Art. 8/1, 8/2, 8/3, 8/4

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives

Art. 9-11

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 12

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions et champ d'application

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : [¹ l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen]¹, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant création de l'agence autonomisée "Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming";

2° qualification professionnelle : la notion, telle que visée à l'article 2, 4°, du décret du 30 avril 2009;

3° compétence : la notion telle que visée à l'article 2, 6°, du décret du 30 avril 2009 et à l'article 3, 5°, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel;

4° décret du 30 avril 2009 : le décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications;

5° qualification professionnelle : la notion, telle que visée à l'article 2, 17°, du décret du 30 avril 2009;

6° VLOR : le " Vlaamse Onderwijsraad " (Conseil flamand de l'Enseignement), visé au décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l'école et au " Vlaamse Onderwijsraad ";

(1)<AGF 2015-07-03/14, art. 42, 002; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 2. Le présent arrêté est applicable à la reconnaissance des qualifications d'enseignement des niveaux 1er au 4 inclus, [¹ visés à l'article 14, alinéa premier, 1°, 2°, 3° et 4°, du décret du 30 avril 2009]¹.

(1)<AGF 2021-07-16/34, art. 57, 004; En vigueur : 01-09-2021>

CHAPITRE 2. - Procédure pour la reconnaissance de qualifications d'enseignement

Section 1re. - Conditions pour les possibilités de composition et l'ampleur des qualifications d'enseignement

Art. 3. La ou les qualifications professionnelles reprises dans une qualification d'enseignement sont en principe du même niveau ou, moyennant motivation, d'un niveau inférieur ou supérieur à la qualification d'enseignement même et elles ne peuvent dépasser aucun niveau d'enseignement. Une même qualification professionnelle peut être contenue dans différentes qualifications d'enseignement.

[¹ Les qualifications partielles utilisées dans une qualification d'enseignement des niveaux 1er à 4 sont des qualifications partielles qui font partie d'une qualification professionnelle des niveaux 1er à 4.]¹

(1)<AGF 2018-09-14/10, art. 34, 003; En vigueur : 01-10-2018>

Section 2. - Etablissement d'une proposition de qualification d'enseignement

Art. 4. [¹ L'agence élabore des qualifications d'enseignement d'initiative ou à la demande d'intéressés, qui fournissent à cet effet à l'agence toutes les informations que l'agence juge nécessaires.]¹ [¹ L'agence soumet]¹ soit la décision motivée de non-élaboration d'une proposition, soit la proposition de qualification d'enseignement pour avis au VLOR.

(1)<AGF 2021-07-16/34, art. 58, 004; En vigueur : 01-09-2021>

Art. 5. Chaque proposition de qualification d'enseignement comprend :

1° [² la dénomination et le niveau ;]²

2° les demandeurs et les acteurs associés à l'établissement;

3° [² les objectifs pédagogiques dont la qualification d'enseignement est constituée en application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009, à savoir :

a) les objectifs finaux décrets ;

b) le cas échéant : les objectifs finaux spécifiques décrets ou, à défaut, une description des objectifs finaux spécifiques postulés ;

c) le cas échéant : les compétences des qualifications professionnelles ou partielles reconnues ;]²

4° la dénomination et le niveau de la qualification professionnelle reconnue ou des qualifications professionnelles reconnues faisant partie, le cas échéant, de la qualification;

5° en exécution de et conformément à l'application des critères, visés à l'article 15, alinéa deux, du décret du 30 avril 2009;

a) les besoins sociaux, économiques ou culturels;

b) le contexte didactique et pédagogique : s'axer sur le groupe cible, offrir une finalité claire, notamment l'insertion au marché de l'emploi et/ou à la transition, la mesure dans laquelle la motivation d'apprentissage est stimulée;

c) une estimation de l'entrée;

d) une estimation de la sortie;

e) les moyens matériels et financiers et l'expertise nécessaires;

f) la collaboration nécessaire, si requise;

g) [² la description du lieu dans la structure des formations, les connaissances préalables requises et l'estimation de l'opportunité d'une restriction de l'offre ;]²